

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0196_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**CONVENTION DE COMPENSATION
EXCEPTIONNELLE DES EMPRUNTS DU
PROGRAMME GRAND CHANTIER DE
FLAMANVILLE 3**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

7 finances
7.3.1 emprunts

CONSIDERANT que la commune de Cherbourg-en-Cotentin a contracté des emprunts dans le cadre du dispositif d'accompagnement financier du Grand Chantier, et que le report de la date du couplage de l'EPR consécutivement à la décision de l'ASN de juillet 2019, a pour effet de reporter les recettes fiscales à une date ultérieure,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est reconnu que l'absence de contrepartie fiscale créé un déséquilibre, et que par conséquent, un mécanisme de dotation exceptionnelle doit être proposé par le dispositif Grand Chantier.

EDF versera à la commune de Cherbourg-en-Cotentin une compensation exceptionnelle, correspondant à la charge de l'annuité d'emprunt déduction faite de la subvention dite anticipée annuelle versée par EDF. Le montant total de la compensation exceptionnelle est fixé à 11 039 € :

- Participation à la création du parc de la Vallée de Crève-Cœur à La Glacerie : 1 019 €
- Réhabilitation du COSEC du stage de la Saillanderie à La Glacerie : 6 906 €
- Construction d'une salle de motricité et de gymnastique dans le groupe scolaire maternel Suzanne Brès à La Glacerie : 3 115 €.

La convention initiale, signée le 13 décembre 2019 entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et EDF, prévoyait le versement de la compensation sur une durée de 2 ans, en 2020 et 2021. Ce dispositif de compensation exceptionnelle est reconduit pour l'année 2022, nécessitant la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 7 juin 2022,

Pour le Maire,

Par délégué,

Le maire-adjoint,

A circular official stamp is partially obscured by a large, bold, handwritten signature in black ink. The signature is written over the stamp, which contains some illegible text and a central emblem.

Gilbert LEPOITTEVIN